

Considérant que le préavis municipal N° 48 concernant:

Budget 2025

a été porté régulièrement à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

- vu le préavis de la municipalité du 4 novembre 2024
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet

Décide :

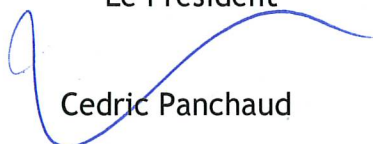
- D'adopter le budget 2025 **amendé** de la Commune de Rolle présentant un excédent de charges de Fr. 6'649'323.- avec prise en compte des amendements suivants :

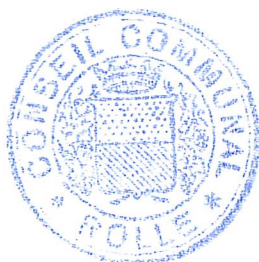
1. 4000.318500 - Services techniques et secrétariat / Honoraires
Amendement retiré.
2. 4300.318500 - Réseau routier / Honoraires
Budget validé : Fr. 40'000.- retirés selon amendement accepté.
3. 4310.314300 - Eclairage public / Entretien signalisation routière et éclairage public
Amendement refusé.
4. 4400.314510 - Espaces verts, cimetière, île, fontaines / Entretien île de la Harpe
Amendement refusé.
5. 4600.318500 - Réseau d'égouts, épuration / Honoraires
Budget validé : Fr. 20'000.- retirés selon amendement accepté.
6. 4720.314700 - Rives lac et cours d'eau / Entretien ports, cours d'eau lacs et ouvrages de protection
Budget validé : Fr. 10'000.- retirés selon amendement accepté.

Ainsi délibéré en séance ordinaire du 10 décembre 2024.

Au nom du Bureau du Conseil communal

Le Président


Cedric Panchaud



La Secrétaire


Violaine Cherpillod

Ces décisions sont susceptibles de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie).